



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 135 - AOUT 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014231-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage gauche, dernière porte gauche de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2ème.	1
Décision N °2014183-0019 - Décision tarifaire n °634 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP	5
Décision N °2014191-0012 - décision tarifaire n ° 801 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SAIPPH ELAN RETROUVE	10
Décision N °2014191-0013 - décision tarifaire n ° 1078 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH La Maisonnée	15
Décision N °2014191-0014 - décision tarifaire n ° 800 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD les sept lieux	18
Décision N °2014196-0028 - Décision tarifaire n °893 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH Le Pont de Flandre	23
Décision N °2014196-0029 - Décision tarifaire n °1081 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du CMPP Pichon Rivière	26
Décision N °2014197-0013 - Décision tarifaire N °1095 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du CMPP Oeuvre de Secours aux Enfants (OSE)	30
Décision N °2014197-0014 - Décision tarifaire n °1082 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du BAPU de la FSEF	34
Décision N °2014198-0010 - décision tarifaire n ° 1102 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM Sainte Genevieve	38
Décision N °2014198-0011 - décision tarifaire n ° 1097 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM BRUNSWIC	41
Décision N °2014198-0012 - décision tarifaire n ° 1114 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IMPRO Cardinet	44
Décision N °2014198-0013 - Décision tarifaire n °1060 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de Centre Raphael	48
Décision N °2014198-0014 - décision tarifaire n ° 1111 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de Ecole de Chaillot	52
Décision N °2014198-0016 - Décision tarifaire n °1120 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du CMPP/ BAPU La Grange Batelière	57
Décision N °2014199-0025 - Décision tarifaire n °1124 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du CMPP La Passerelle	61
Décision N °2014204-0007 - Décision tarifaire n °1149 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Futuroscool 75	65
Décision N °2014204-0008 - Décision tarifaire n °1195 portant fixation du forfait global de soins de l'année 2014 de FAM Le Pont de Flandre	70

Décision N °2014204-0009 - Décision tarifaire n °1179 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS Notre Dame de Joye	73
Décision N °2014210-0003 - décision tarifaire n ° 1388 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de USSAD Rothschild	77
Décision N °2014210-0004 - Décision tarifaire n ° 1385 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de BINET SIMON	82
Décision N °2014210-0005 - Décision tarifaire n ° 1396 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD LES TOUT PETITS	87
Décision N °2014211-0012 - décision tarifaire n ° 1411 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME Cerep	92
Décision N °2014218-0005 - Décision tarifaire n °1535 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de Maison d'accueil Alain Raoul Mosse	97
Décision N °2014223-0004 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "APCS"	101
Décision N °2014223-0005 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "AMSAV"	106
Décision N °2014223-0006 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Fondation Maison des Champs"	111
Décision N °2014224-0006 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la Résidence Jeanne d'Arc	116
Décision N °2014225-0005 - Décision tarifaire n °1605 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de Centre Raphael	121
Décision N °2014232-0006 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la résidence "Trèfle Bleu Cardinet"	125
Décision N °2014232-0007 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la Résidence "Jardins de Montmartre"	130

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de la Famille promotion 2014.	135
--	-----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014198-0015 - Arrêté interpréfectoral n °2014-610 du 17 juillet 2014 fixant pour 2015 le calendrier des sessions d'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans la zone parisienne.	139
Arrêté N °2014231-0003 - Arrêté n °DTPP 2014-740 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue : école INSTITUT REGARD PERSAN.	149
Arrêté N °2014233-0001 - Arrêté n °2014-00715 portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des premiers secours de Paris pour les formations aux premiers secours	152

Arrêté N °2014233-0002 - Arrêté n °2014-00717 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.	155
Arrêté N °2014233-0003 - Arrêté n °2014-00716 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civique.	157

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014232-0003 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SAM DESIGN à l'enseigne "BIBI" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	159
Arrêté N °2014232-0004 - Arrêté préfectoral accordant à la SNC AEROBOUTIQUE FRANCE pour ses enseignes "AELIA GOURMET" et "AELIA BEAUTE" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	162
Arrêté N °2014232-0005 - Arrêté préfectoral accordant à la SA SELECTA une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	165



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014231-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage gauche, dernière porte gauche de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 13100209

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage gauche, dernière porte gauche de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 août 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4^{ème} étage gauche, dernière porte gauche, occupé par sa propriétaire Madame Pavla SEBESTIKOVA, et dont le conseil syndical coopératif est représenté par Madame MARCHET, domiciliée à l'adresse de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 août 2014 susvisé que le sol est jonché d'un amas d'objets divers et de débris ainsi que d'un granulat d'origine indéterminée, que les insectes y prolifèrent ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que le logement n'est plus directement alimenté en électricité, qu'un fil d'adduction électrique a été tiré depuis un logement appartenant à la copropriété au même étage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 août 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Pavla SEBESTIKOVA, copropriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **4^{ème} étage gauche, dernière porte gauche** de l'immeuble sis **21 rue Blondel à Paris 2^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques ;**
 - **pour les installations gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.)**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

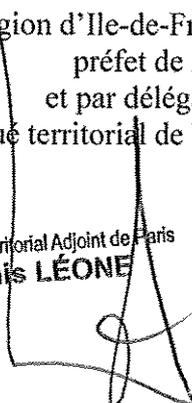
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pavla SEBESTIKOVA, en qualité de copropriétaire occupante.

Fait à Paris, le 19 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n °2014183-0019

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 02 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °634 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP

DECISION TARIFAIRE N° 634 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - LA COLLINE - 750002271

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CESAP - 750822744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1995 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée LA COLLINE (750002271) sise 76, R DE PIXERECOURT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU CESAP (750822744) sise 76, R DE PIXERECOURT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2007 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIÈRE, 75013, PARIS 13EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 777 551.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 777 551.00 €;

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 987 945.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
750002271	LA COLLINE	1 987 945.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 789 606.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
750822744	SESSAD DU CESAP	789 606.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 231 462.58 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	
Semi-internat	350.61

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	174.08
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

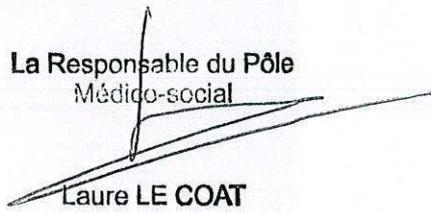
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CESAP» (750815821) et à la structure dénommée LA COLLINE (750002271).

FAIT A Paris

LE 2 - JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014191-0012

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 10 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 801 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
SAIPPH ELAN RETROUVE

DECISION TARIFAIRE N° 801 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SAIPPH ELAN RETROUVE - 750038978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 13/11/2007 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978) sise 42, R DE L'AQUEDUC, 75010, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE (750721391) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 631 562.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 733.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 099.00
	- dont CNR	8 924.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 758.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 590.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 562.00
	- dont CNR	8 924.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 490.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 538.00
	TOTAL Recettes	654 590.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 630.17 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 15.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE» (750721391) et à la structure dénommée SAIPPH ELAN RETROUVE (750038978).

FAIT A Paris

, LE 10 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014191-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 10 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1078 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
SAMSAH La Maisonnée

DECISION TARIFAIRE N° 1078 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH LA MAISONNEE - 750041519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LA MAISONNEE (750041519) sis 163, R DE LA CROIX NIVERT, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE ET AVENIR (750041469) ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 342 290.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 524.17 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 46.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VIE ET AVENIR» (750041469) et à la structure dénommée SAMSAH LA MAISONNEE (750041519).

FAIT A

Paris

, LE

10 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014191-0014

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 10 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 800 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
SESSAD les sept lieux

DECISION TARIFAIRE N° 800 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 - 750006009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009) sise 22, R DE CRONSTADT, 75015, et gérée par l'entité dénommée AJHIR (750002305) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 961 617.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 955.00
	- dont CNR	27 981.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 528.00
	- dont CNR	37 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 002 483.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	961 617.00
	- dont CNR	64 981.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 866.00
	TOTAL Recettes	1 002 483.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 134.75 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 164.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AJHIR» (750002305) et à la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009).

FAIT A Paris

, LE 10 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014196-0028

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 15 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °893 portant fixation du
forfiat global de soins pour l'année 2014 de
SAMSAH Le Pont de Flandre

DECISION TARIFAIRE N° 893 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH LE PONT DE FLANDRE - 750036998

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE PONT DE FLANDRE (750036998) sis 249, R CRIMEE, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée ARIMC ILE DE FRANCE (750831901) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE PONT DE FLANDRE (750036998) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 304 411.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 367.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 27.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIMC ILE DE FRANCE» (750831901) et à la structure dénommée SAMSAH LE PONT DE FLANDRE (750036998).

FAIT A Paris

, LE

15 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014196-0029

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 15 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1081 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du CMPP
Pichon Rivière

DECISION TARIFAIRE N° 1081 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP PICHON RIVIERE - 750680548

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) sise 9, COUR DES PETITES ECURIES, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 693.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 739.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 417.00
	- dont CNR	55 920.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 849.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 849.00
	- dont CNR	55 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	469 849.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	186.49
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548)

FAIT A Paris

, LE 15 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014197-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision taifaire N °1095 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du CMPP
Oeuvre de Secours aux Enfants (OSE)

DECISION TARIFAIRE N° 1095 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS - 750680357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 14/09/1970 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) sise 11, R FERDINAND DUVAL, 75004, PARIS 04EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 563.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 946.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 059.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 568.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	138.82
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

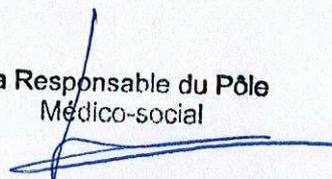
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357)

FAIT A PARIS

, LE 16 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014197-0014

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Decision tarifaire n °1082 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du BAPU de
la FSEF

DECISION TARIFAIRE N° 1082 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
BAPU DE LA FSEF - 750680191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 29/08/1994 autorisant la création de la structure BAPU dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) sise 30, R PASCAL, 75005, PARIS 05EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS (750720575) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 364.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	649 704.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	89 333.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	67.89
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS» (750720575) et à la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191)

FAIT A Paris

, LE 16 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médoco-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014198-0010

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 17 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1102 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
FAM Sainte Genevieve

DECISION TARIFAIRE N° 1102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM SAINTE GENEVIEVE - 750048738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINTE GENEVIEVE (750048738) sis 6, R GIORDANO BRUNO, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE GENEVIEVE (750048738) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 799 885.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 657.08 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 65.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS» (750803678) et à la structure dénommée FAM SAINTE GENEVIEVE (750048738).

FAIT A Paris

, LE 17.07.2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014198-0011

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 17 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1097 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
FAM BRUNSWIC

DECISION TARIFAIRE N° 1097 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM BRUNSWIC - 750047656

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BRUNSWIC (750047656) sis 56, R DU SURMELIN, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 534 720.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 560.00 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 76.94 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CASIP COJASOR» (750829962) et à la structure dénommée FAM BRUNSWIC (750047656).

FAIT A

Paris

, LE

17-07-2014

Par délégation, le Délégué territorial


Paris
Gilles CHARBONNEUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014198-0012

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 17 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1114 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de IMPRO
Cardinet

DECISION TARIFAIRE N° 1114 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IMPRO CARDINET - 750690265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO CARDINET (750690265) sise 125, R CARDINET, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité dénommée ASS. BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 070.00
	- dont CNR	6 350.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 461.00
	- dont CNR	16 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 370.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 032 901.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 008 322.00
	- dont CNR	23 122.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 579.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	124.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. BERNARD ET PHILIPPE LAFAY» (750720781) et à la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265)

FAIT A Paris

, LE

17 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014198-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1060 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de Centre
Raphael

DECISION TARIFAIRE N° 1060 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CENTRE RAPHAËL - 750003410

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 05/04/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410) sise 4, R MORAND, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 279.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 259 525.00
	- dont CNR	17 676.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 785.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 238 589.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 823 290.00
	- dont CNR	17 676.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 329.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	298 970.00
	TOTAL Recettes	3 238 589.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	368.62
Semi internat	232.78
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410)

FAIT A Paris

, LE 17 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LECOAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014198-0014

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 17 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1111 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de Ecole de
Chaillot

DECISION TARIFAIRE N° 1111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
ECOLE DE CHAILLOT - 750690190

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 17/09/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sise 28, AV GEORGES V, 75008, PARIS 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOYER CHAILLOT GALLIERA (750720658) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE DE CHAILLOT (750690190) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 012.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	672 315.00
	- dont CNR	20 499.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 866.00
	- dont CNR	16 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	954 193.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	937 792.00
	- dont CNR	37 299.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 901.00
	TOTAL Recettes	954 193.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE DE CHAILLOT (750690190) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	170.90
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FOYER CHAILLOT GALLIERA» (750720658) et à la structure dénommée ECOLE DE CHAILLOT (750690190)

FAIT A Paris

, LE 17 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014198-0016

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 17 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1120 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du CMPP/
BAPU La Grange Batelière

DECISION TARIFAIRE N° 1120 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE - 750680084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/10/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) sise 13, R DE LA GRANGE BATELIERE, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée A.R.P.S. (750804940) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 850.00
	- dont CNR	10 916.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 013.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 043.00
	- dont CNR	49 305.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 906.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	648 906.00
	- dont CNR	60 221.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	165.62
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.P.S.» (750804940) et à la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084)

FAIT A PARIS

LE 17 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Délégué Territorial de Paris
GILLES ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014199-0025

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1124 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 du CMPP
La Passerelle

DECISION TARIFAIRE N° 1124 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP LA PASSERELLE - 750680365

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) sise 5, R DES BEAUX-ARTS, 75006, PARIS 06EME et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 114.00
	- dont CNR	1 468.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 877.00
	- dont CNR	1 726.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 882.00
	- dont CNR	43 502.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	541 873.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	449 199.00
	- dont CNR	46 696.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 574.00
	Reprise d'excédents	90 100.00
	TOTAL Recettes	541 873.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	163.01
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365)

FAIT A PARIS

, LE 18 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Délégué Territorial de Paris
Gilles ÉCHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014204-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1149 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de Futuroschool 75

DECISION TARIFAIRE N° 1149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
FUTUROSCHOLL 75 - 750047060

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée FUTUROSCHOLL 75 (750047060) sise 49, R LEON FROT, 75011, et gérée par l'entité dénommée LEA POUR SAMY (750047052) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FUTUROSCHOLL 75 (750047060) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 344 431.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée FUTUROSCHOLL 75 (750047060) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 679.00
	- dont CNR	-122 995.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 073.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 431.00
	- dont CNR	-122 995.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	146 321.00
	TOTAL Recettes	490 752.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 702.58 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 69.43 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LEA POUR SAMY» (750047052) et à la structure dénommée FUTUROSCHOLL 75 (750047060).

FAIT A Paris

, LE 23 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014204-0008

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 1195 portant fixation du
forfait global de soins de l'année 2014 de FAM
Le Pont de Flandre

DECISION TARIFAIRE N° 1195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM LE PONT DE FLANDRE - 750036949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE PONT DE FLANDRE (750036949) sis 13, R CURIAL, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée ARIMC ILE DE FRANCE (750831901) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE PONT DE FLANDRE (750036949) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 187 877.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 656.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIMC ILE DE FRANCE» (750831901) et à la structure dénommée FAM LE PONT DE FLANDRE (750036949).

FAIT A Paris

, LE 23 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014204-0009

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 1179 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de MAS
Notre Dame de Joye

DECISION TARIFAIRE N° 1179 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS NOTRE DAME DE JOYE - 750710261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/02/1980 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS NOTRE DAME DE JOYE (750710261) sise 71, AV DENFERT-ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS NOTRE DAME DE JOYE (750710261) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS NOTRE DAME DE JOYE (750710261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	702 997.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 259 392.00
	- dont CNR	87 886.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	506 772.00
	- dont CNR	126 912.00
	Reprise de déficits	6 022.00
	TOTAL Dépenses	4 475 183.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 344 305.00
	- dont CNR	214 798.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 878.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 475 183.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS NOTRE DAME DE JOYE (750710261) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	522.14
Semi internat	285.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE» (750720740) et à la structure dénommée MAS NOTRE DAME DE JOYE (750710261)

FAIT A Paris

, LE 23 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014210-0003

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 29 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1388 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de USSAD Rothschild

DECISION TARIFAIRE N° 1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 25/07/1979 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sise 76, AV EDISON, 75013, et gérée par l'entité dénommée FONDATION ROTHSCHILD (750710428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 884 151.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 469.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 016.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 984.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	891 469.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 151.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 318.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 679.25 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 215.65 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION ROTHSCHILD» (750710428) et à la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540).

FAIT A Paris,

, LE 29/07/2014.

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014210-0004

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 29 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 1385 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de BINET
SIMON

DECISION TARIFAIRE N° 1385 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
BINET SIMON - 750690018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/11/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée BINET SIMON (750690018) sise 6, R HOSPITALIERES ST GERVAIS, 75004, PARIS 04EME et gérée par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BINET SIMON (750690018) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée BINET SIMON (750690018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 432.00
	- dont CNR	5 350.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 052.00
	- dont CNR	5 460.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 929.00
	- dont CNR	12 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 150 413.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 060 544.00
	- dont CNR	23 710.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 296.00
	Reprise d'excédents	82 573.00
	TOTAL Recettes	1 150 413.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée BINET SIMON (750690018) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	121.63
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH PARIS» (750002586) et à la structure dénommée BINET SIMON (750690018)

FAIT A Paris

, LE 29 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014210-0005

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 29 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 1396 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de SESSAD LES TOUT PETITS

DECISION TARIFAIRE N° 1396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LES TOUT PETITS - 750054058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 04/12/2012 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (750054058) sise 25, R BORRIGO, 75020, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (750054058) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 595 579.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (750054058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 614.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 242.00
	- dont CNR	-197 921.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 098.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	644 954.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 579.00
	- dont CNR	-197 921.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 375.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 631.58 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 227.84 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée SESSAD LES TOUT PETITS (750054058).

FAIT A Paris

, LE 29 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014211-0012

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 30 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 1411 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de IME
Cerep

DECISION TARIFAIRE N° 1411 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME CEREP - 750832230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/12/1990 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CEREP (750832230) sise 9, R ADOLPHE MILLE, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée CEREP (750720674) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CEREP (750832230) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CEREP (750832230) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 987.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 513.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 683.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 234 183.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 043.00
	- dont CNR	8 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 080.00
	Reprise d'excédents	42 060.00
	TOTAL Recettes	1 234 183.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEREP (750832230) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	170.84
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CEREP» (750720674) et à la structure dénommée IME CEREP (750832230)

FAIT A Paris

LE 30 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014218-0005

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 06 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1535 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de Maison
d'accueil Alain Raoul Mosse

DECISION TARIFAIRE N° 1535 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE - 750051443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 11/08/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) sise 43, R PIAT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 261.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 222 831.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 351.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 667.00
	TOTAL Dépenses	1 946 110.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 905 741.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 370.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 999.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 946 110.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	684.30
Semi internat	475.10
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443)

FAIT A Paris

, LE

06 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014223-0004

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 11 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD "APCS"

DECISION TARIFAIRE N° 1589 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SPASAD HUITIEME - 750812778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 02/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SPASAD HUITIEME (750812778) sis 38, R GODOT DE MAUROY, 75009, PARIS 09EME et géré par l'entité dénommée APCS (750814956) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD HUITIEME (750812778) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 555 544.78 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 544.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD HUITIEME (750812778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 982.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 452.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 544.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 544.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 295.40 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.82 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APCS» (750814956) et à la structure dénommée SPASAD HUITIEME (750812778).

FAIT A

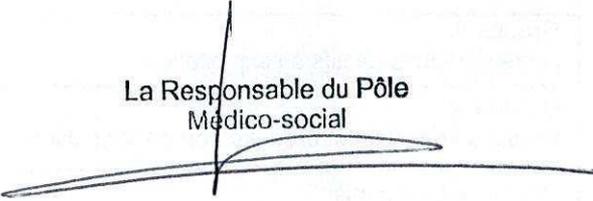
Paris

, LE

11 AOÛT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014223-0005

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 11 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD "AMSAV"

DECISION TARIFAIRE N° 1585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SPASAD MONT CENIS - 750804577

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/09/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD MONT CENIS (750804577) sis 137, R DU MONT CENIS, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 829 936.66 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 694 779.13 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 157.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD MONT CENIS (750804577) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 181.26
	- dont CNR	26 684.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 501 905.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 850.00
	- dont CNR	22 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 829 936.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 829 936.66
	- dont CNR	49 084.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 829 936.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 564.93 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 263.13 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.06 euros pour les personnes âgées et de 33.66 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.M.S.A.V.» (750801284) et à la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577).

FAIT A

Paris

, LE

11 AOÛT 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014223-0006

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 11 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD "Fondation Maison des Champs"

DECISION TARIFAIRE N° 1586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 07/05/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sis 16, R DU GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 5 093 145.54 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 664 994.32 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 428 151.22 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 674.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 662 191.54
	- dont CNR	254 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 280.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 093 145.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 093 145.54
	- dont CNR	254 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 093 145.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 749.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 679.27 €

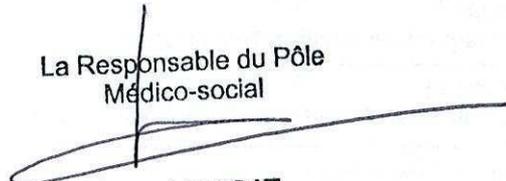
Soit un tarif journalier de soins de 42.60 euros pour les personnes âgées et de 39.10 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION MAISON DES CHAMPS» (750815367) et à la structure dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361).

FAIT A Paris , LE 11 AOÛT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014224-0006

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 12 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
la Résidence Jeanne d'Arc

DECISION TARIFAIRE N° 1578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
JEANNE D'ARC - 750022279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé JEANNE D'ARC (750022279) sis 21, R GENERAL BERTRAND, 75007, PARIS 07EME et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE (750803611);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée JEANNE D'ARC (750022279) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 816 495.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	778 118.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	38 376.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 041.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.55
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE L'HOSPITALITE FAMILIALE» (750803611) et à la structure dénommée JEANNE D'ARC (750022279).

FAIT A Paris

LE 12 AOUT 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014225-0005

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 13 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 1605 portant modification
du prix de journée pour l'année 2014 de Centre
Raphael

DECISION TARIFAIRE N° 1605 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CENTRE RAPHAËL - 750003410

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU l'arrêté en date du 05/04/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410) sise 4, R MORAND, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1060 en date du 17/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CENTRE RAPHAËL - 750003410

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 279.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 259 525.00
	- dont CNR	17 676.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 785.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 238 589.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 832 290.00
	- dont CNR	17 676.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 329.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	289 970.00
	TOTAL Recettes	3 238 589.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	353.77
Semi internat	251.43
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée CENTRE RAPHAËL (750003410).

FAIT A Paris

, LE 13 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014232-0006

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

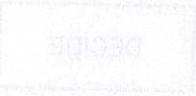
le 20 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
la résidence "Trèfle Bleu Cardinet"

DECISION TARIFAIRE N° 1658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/08/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) sis 152, R CARDINET, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée DESIRADE GESTION - LE TREFLE BLEU (750026288);
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/08/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 327 398.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	327 398.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 283.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «DESIRADE GESTION - LE TREFLE BLEU» (750026288) et à la structure dénommée LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030).

FAIT A Paris

LE 20 AOUT 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

1. Le 15/01/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 000 €.
2. Le 20/01/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 200 000 €.
3. Le 25/01/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 300 000 €.
4. Le 30/01/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 400 000 €.
5. Le 05/02/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 500 000 €.
6. Le 10/02/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 600 000 €.
7. Le 15/02/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 700 000 €.
8. Le 20/02/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 800 000 €.
9. Le 25/02/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 900 000 €.
10. Le 30/02/2014, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 1 000 000 €.

K

L

M

N

O

P



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014232-0007

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 20 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
la Résidence "Jardins de Montmartre"

DECISION TARIFAIRE N° 1660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
LES JARDINS DE MONTMARTRE - 750000366

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES JARDINS DE MONTMARTRE (750000366) sis 18, R PIERRE PICARD, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée AREMO (750038697);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES JARDINS DE MONTMARTRE (750000366) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014, 10/07/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 145 371.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 371.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 447.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREMO» (750038697) et à la structure dénommée LES JARDINS DE MONTMARTRE (750000366).

FAIT A Paris

, LE 20 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laura LE COAT

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10

Les renseignements de base sont les renseignements de base qui sont fournis par les personnes qui ont des renseignements de base. Les renseignements de base sont les renseignements de base qui sont fournis par les personnes qui ont des renseignements de base.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014234-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 22 Août 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant attribution de la
Médaille de la Famille promotion 2014.



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS

Direction départementale de la
cohésion sociale

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion 2014

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62-VI) ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 de Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, portant subdélégation de signature à ses chefs de pôle

.../...

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRETE

Article premier :

La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Sophie SEBOUN épouse ABECASSIS	7 enfants	Paris 16ème
Marie-Christine de LAMBERTYE épouse AUTRAND et André AUTRAND	4 enfants	Paris 14ème
Agnès de FROIDEFOND des FARGES épouse BASSOT	5 enfants	Paris 15ème
Yvonne SLAKMON épouse BERDAH	5 enfants	Paris 11ème
Anne GELY épouse BERNARD	4 enfants	Paris 7ème
Chantal BESSE de LAROMIGUIERE épouse de BUSSAC et Pierre de BUSSAC	4 enfants	Paris 16ème
Véronique GORGEU épouse BRUNEL	4 enfants	Paris 16ème
Alexandra HENRION épouse CAUDE	5 enfants	Paris 16ème
Nathalie CORNUAULT épouse CHATELAIN	6 enfants	Paris 15ème
Anne MONTAGNON épouse GENUINI	4 enfants	Paris 15ème
Marie-Thérèse GROZ épouse HUGODOT	4 enfants	Paris 7ème
Bernadette d'AREXY épouse JOUSLIN de NORAY	5 enfants	Paris 16ème
Guenola de TANOUARN épouse de LANTIVY de TREDION	4 enfants	Paris 15ème

.../...

Chantal WAQUET épouse LE BRUN	4 enfants	Paris 13ème
Ségolène BROCHARD épouse QUIROUARD-FRILEUSE	4 enfants	Paris 15ème
Nicole REBIBO épouse ROMANO	5 enfants	Paris 8ème
Mathilde DARMON épouse SEROR	4 enfants	Paris 19ème

Article deuxième :

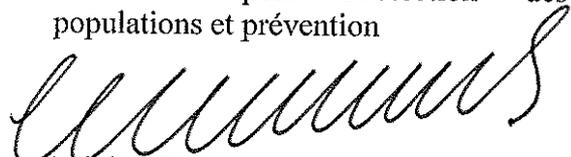
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Article troisième :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le **22 AOUT 2014**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale
Par délégation,
L'Inspectrice hors classe des affaires
sanitaires et sociales,
Chef du pôle Protection des
populations et prévention



Brigitte BANSAT – LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014198-0015

**signé par
Préfet de police
Autres signataires**

le 17 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté interpréfectoral n °2014-610 du 17 juillet 2014 fixant pour 2015 le calendrier des sessions d'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans la zone parisienne.



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté interpréfectoral n° 2014-610 du 17 JUIL. 2014
fixant pour 2015 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi dans la zone parisienne

Le Préfet de Police, le Préfet des Hauts-de-Seine,
le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne,
la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines,
le Préfet de l'Essonne, et le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code des transports et notamment en son article L.3121-9 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police,

Arrêtent

Article 1^{er}. – Pour l'année 2015, le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

Epreuves de la première session

-jeudi 8 janvier 2015 pour les unités de valeur n°1 (UV1) et n° 2 (UV2)

Epreuves de la deuxième session

-lundi 27 avril 2015 pour les unités de valeur n°1 (UV1) et n° 2 (UV2)

Epreuves de la troisième session

-jeudi 17 septembre 2015 pour les unités de valeur n°1 (UV1) et n° 2 (UV2)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

P/ Le Préfet de Police

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public


Alain THIRION

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

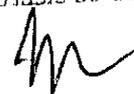
Le Préfet du Val-d'Oise

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Le Préfet de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine

*Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine*



Christian POUGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Le Préfet de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

~~Philippe GALLI~~

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

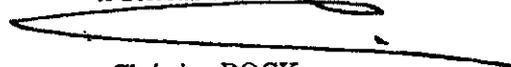
Le Préfet de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général



Christian ROCK

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Le Préfet de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTBYRON

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Le Préfet de Police

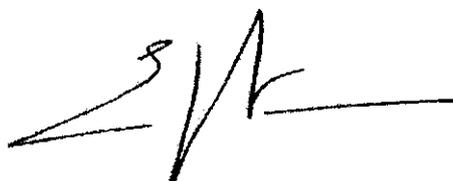
Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines



Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Le Préfet de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val-d'Oise

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Alain ESPINASSE

Article 2. - Le directeur des transports et de la protection du public, le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Le Préfet de Police

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

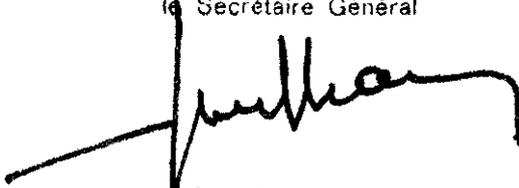
La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



PREFECTURE PARIS

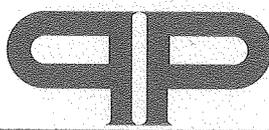
Arrêté n °2014231-0003

**signé par
Préfet de police**

le 19 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-740 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
formation assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de
taxi et leur formation continue : école
INSTITUT REGARD PERSAN.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2014- 740 **du 19 AOUT 2014 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2011-474 du 10 mai 2011 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la demande déposée par l'école INSTITUT REGARD PERSAN en date des 11 février, 26 février, et 15 juillet 2014 représentée par Monsieur Mohammad Hossein LOTFALIZADEH ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement INSTITUT REGARD PERSAN – 1 avenue Foch- CC Château Gaillard 94700 MAISONS –ALFORT est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 27-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
P/Le Directeur des Transports et de la Protection du Public
Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public
Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014233-0001

**signé par
Préfet de police**

le 21 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00715 portant renouvellement
de l'agrément de l'union départementale des
premiers secours de Paris pour les formations
aux premiers secours

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé à l'union départementale de premiers secours de Paris pour les formations aux premiers secours, uniquement dans le département de Paris, est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours
- pédagogie initiale et commune de formateur
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le**

20 août 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **21 AOUT 2014**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du département défense sécurité

Colonel Régis PIERRE

2014-00715



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014233-0002

**signé par
Préfet de police**

le 21 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00717 portant délivrance du
certificat de compétences de formateur aux
premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2014-00717

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°140045 du 4 juillet 2014 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 22 juillet 2014 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile de Paris, à Paris 15ème, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

Monsieur AUBARD Nicolas (Paris) ;
Madame CONGIA-LE JEUNE Flora (Bouches-du-Rhône) ;
Monsieur COURTOIS Ludovic (Maine et Loire) ;
Madame GRATEAU Sophie (Paris) ;
Madame LARSONNEUR Manon (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur LEROY Vivian (Seine et Marne) ;
Monsieur MOURLHOU Jean-Marc (Hérault) ;
Madame NICOLE Aurélie (Paris) ;
Monsieur PILLOIS Frédéric (Haute Garonne) ;
Monsieur PORCHER Victor (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur QOUBITA Khalid (Hauts-de-Seine) ;
Madame TENCE Gabrielle (Paris) ;
Monsieur VAN-ACKER Benoît (Oise).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 21 AOUT 2014

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Colonel Régis PIERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014233-0003

**signé par
Préfet de police**

le 21 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00716 portant délivrance du
certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civique.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2014-00716

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°140044 du 4 juillet 2014 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 22 juillet 2014 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la protection civile de Paris, à Paris 15^{ème}, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

Madame BILLAND-PELLET Morgan (Paris) ;
Monsieur BISOR Franck (Val de Marne) ;
Monsieur BONHOMME Julien (Yvelines) ;
Monsieur CUNY Michael (Paris) ;
Monsieur LAGNEL Alexandre (Seine-Saint-Denis) ;
Monsieur PERRIN Gwennaël (Paris) ;
Monsieur PIERROT Joffrey (Ardennes) ;
Madame SCHAUPP Pauline (Paris) ;
Monsieur TREBERN Christophe (Val d'Oise).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 21 AOUT 2014

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Colonel Régis PIERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014232-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 20 Août 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SAM
DESIGN à l'enseigne "BIBI" une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°
accordant à la SAS SAM DESIGN à l'enseigne « BIBI »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-88-6 du 26 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier VERON, chef du pôle action et réglementation économiques, veille et prospective ;

Vu la demande présentée par la SAS SAM DESIGN sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente d'accessoires design destinés à la maison et à la personne, à l'enseigne « BIBI », situé 35, rue de Bretagne à Paris 3ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar « droguerie, arts de la table, cadeaux, bazars de France » ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile de France – S.C.I.D. - C.F.D.T. ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – F.N.E.C.S. - C.F.E.- C.G.C. ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale C.F.T.C. de Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale C.G.T. du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat F.O. des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que la SAS SAM DESIGN bénéficiait d'une dérogation permanente, d'une durée de trois ans, pour déroger à la règle du repos dominical, jusqu'au 26 mars 2012, le dimanche matin ;

.../...

Considérant que la SAS SAM DESIGN est située dans le périmètre du marché dominical des Enfants rouges se tenant chaque dimanche matin, 39, rue de Bretagne, qui constitue un lieu de forte affluence d'acheteurs potentiels ;

Considérant de ce fait, que les ventes effectuées le dimanche matin ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi la fermeture de ce commerce le dimanche en raison du repos dominical simultané de tout le personnel salarié affecterait son fonctionnement normal ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire que la SAS SAM DESIGN à l'enseigne « BIBI » puisse ouvrir le dimanche matin afin de lui permettre de pérenniser son activité ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS SAM DESIGN est autorisée à donner le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur, au personnel salarié occupé, le **dimanche matin uniquement**, dans son magasin de vente d'accessoires design destinés à la maison et à la personne, à l'enseigne « BIBI », situé 35, rue de Bretagne à Paris 3ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

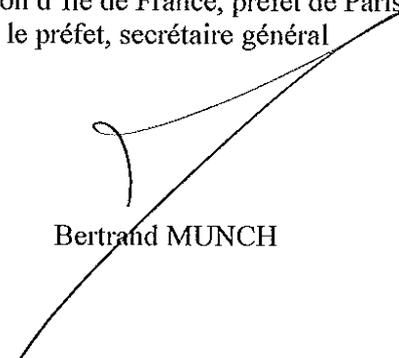
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SAM DESIGN à l'enseigne « BIBI » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **20 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le préfet, secrétaire général


Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014232-0004

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 20 Août 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SNC
AEROBOUTIQUE FRANCE pour ses
enseignes "AELIA GOURMET" et "AELIA
BEAUTE" une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°
accordant à la SNC AEROBOUTIQUE FRANCE
pour ses enseignes « AELIA GOURMET » et « AELIA BEAUTE »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SNC AEROBOUTIQUE FRANCE dont le siège social est situé Tour Prisma, 4-6 avenue d'Alsace à Paris La Défense – 92982, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié dans ses enseignes « AELIA GOURMET » et « AELIA BEAUTE », sises 10, rue de Dunkerque à Paris 10ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia - FENACEREM ;

En l'absence de réponse de la Fédération française de la parfumerie sélective - FFPS ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile de France – S.C.I.D. - C.F.D.T. ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – F.N.E.C.S. - C.F.E.- C.G.C. ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.T.C. de Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale C.G.T. du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat F.O. des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que l'activité de la SNC AEROBOUTIQUE FRANCE, dans ses enseignes « AELIA GOURMET » et « AELIA BEAUTE », consiste dans l'exploitation de deux points de vente Duty Free, ouverts 7 jours sur 7, dans la zone sous douanes de la Gare du Nord au départ de l'Eurostar ;

Considérant que cette société commercialise des produits qui sont l'emblème de la France, tels que les parfums, les vins et la gastronomie française ;

.../...

Considérant que ces deux enseignes sont fréquentées quotidiennement par un grand nombre de voyageurs ;

Considérant que pour garantir l'hygiène et la qualité des produits gastronomiques et éviter qu'un incident n'ait de conséquences dommageables aussi bien pour la société que pour les consommateurs, l'approvisionnement des points de vente doit s'effectuer tous les jours de la semaine, afin de permettre aux voyageurs de pouvoir accéder à ces espaces de vente ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise et serait également préjudiciable aux voyageurs s'ils ne pouvaient en bénéficier ce jour ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SNC AEROBOUTIQUE FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié pour ses enseignes « AELIA GOURMET » et « AELIA BEAUTE »,sises 10, rue de Dunkerque à Paris 10ème ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNC AEROBOUTIQUE FRANCE aux enseignes « AELIA GOURMET » et « AELIA BEAUTE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **20 AOÛT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le préfet, secrétaire général

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014232-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 20 Août 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SA
SELECTA une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°
accordant à la SA SELECTA
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-101-3 du 11 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Aimée DUBOS, directrice de la modernisation et de l'administration ;

Vu la demande présentée par la SA SELECTA, située 18, rue Goubet à Paris 19ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'effectuer l'approvisionnement et la maintenance des distributeurs automatiques de denrées alimentaires installés dans les gares SNCF, les stations de métro et de RER situées à Paris ainsi que dans des enseignes parisiennes ouvertes 7 jours sur 7 ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre syndicale nationale de vente et services automatiques de denrées alimentaires – NAVSA ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile de France – S.C.I.D. - C.F.D.T. ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – F.N.E.C.S. - C.F.E.- C.G.C. ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.T.C. de Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale C.G.T. du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat F.O. des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que l'activité de la SA SELECTA consiste dans l'exploitation et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires ;

Considérant que cette société assure l'approvisionnement et la maintenance des appareils automatiques distribuant des boissons et des denrées alimentaires, installés dans les gares parisiennes, les stations de métro et de RER ainsi que dans des enseignes parisiennes ouvertes 7 jours sur 7 ;

.../...

Considérant que ces différents sites sont fréquentés quotidiennement par un grand nombre de voyageurs ;

Considérant que l'approvisionnement des distributeurs automatiques en produits frais (sandwiches, viennoiseries, fruits, laitages...) doit s'effectuer tous les jours de la semaine, afin de permettre aux voyageurs de pouvoir accéder à tout moment à ces espaces de restauration d'appoint ;

Considérant que la maintenance de ces appareils (qui nécessitent une réfrigération des denrées périssables) doit être assurée tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, afin de garantir l'hygiène et la qualité des produits et d'éviter qu'un incident technique, survenant sur un distributeur, n'ait de conséquences dommageables aussi bien pour la société que pour les consommateurs qui utilisent ces points de restauration ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise et serait également préjudiciable aux voyageurs s'ils ne pouvaient en bénéficier ce jour ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA SELECTA située 18, rue Goubet à Paris 19ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'effectuer l'approvisionnement et la maintenance des distributeurs automatiques de denrées alimentaires installés dans les gares parisiennes, les stations de métro et de RER ainsi que dans des enseignes parisiennes ouvertes 7 jours sur 7 ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA SELECTA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **20 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le préfet, secrétaire général

Bertrand MUNCH

Arrêté N°2014232-0005 - 22/08/2014